

**Politique de gouvernance
relative aux signataires
autorisés de l'OEAQ**



**ORDRE DES
ÉVALUATEURS AGRÉÉS
DU QUÉBEC**

Classification	Politique de gouvernance relative aux signataires autorisés de l'OEAQ
Adoption	Conseil d'administration 22 novembre 2018 (1819-CA-027)
Entrée en vigueur	22 novembre 2018
Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique	Conseil d'administration
Responsable de l'application de la politique	Directrice générale
Révision	Au minimum trois ans

© Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2018
415, rue St-Antoine Ouest, bureau 450
Montréal QC H2Z 2B9
Tél. : 514 281-9888 / 1-800-982-5387
Télé. 514 281-0120
www.oeaq.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Table des matières

1. Objectifs	4
2. Seuils et signataires autorisés	4
2.1 Opérations de 10 000 \$ ou moins	4
2.2 Opérations entre 10 001 \$ et 75 000 \$	4
2.3 Opérations entre 75 001 \$ et 300 000 \$	4
2.4 Opérations réservées au Conseil d'administration.....	4
2.5 Règles particulières.....	4
3. Modalités	4
4. Affaires bancaires	5
5. Affaires fiscales	5
6. Services électroniques clicSÉQUR	6
7. REER collectif et programme d'assurance collective des employés de l'OEAQ ...	7
8. Tableau récapitulatif des signataires autorisés	7

1. Objectifs¹

L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (ci-après « OEAQ ») reconnaît la nécessité de se doter d'une politique relative aux signataires autorisés pour les contrats et tous autres documents de nature juridique.

Les signataires autorisés ont le pouvoir de solliciter, entreprendre, abandonner, négocier, représenter, conclure et signer, pour et au nom de l'OEAQ, tous pourparlers, lettre d'intention, offre, promesse, contrat ou toute autre opération juridique quelle qu'elle soit, incluant toute poursuite, recours, quittance, mainlevée, inscription ou publication d'un droit, radiation d'une telle inscription ou publication, mesures de recouvrement, mesures judiciaires ou extrajudiciaires selon certains seuils financiers.

2. Seuils et signataires autorisés

2.1 Opérations de 10 000 \$ ou moins

Chaque personne qui exerce à l'OEAQ l'une des fonctions mentionnées ci-dessous, incluant une personne qui exerce une telle fonction par intérim, est autorisée à effectuer, seule, une opération autorisée d'une valeur de 10 000 \$ ou moins (avant toutes taxes de vente applicables) :

- Directeur général.

2.2 Opérations entre 10 001 \$ et 75 000 \$

Chaque personne qui exerce à l'OEAQ l'une des fonctions mentionnées ci-dessous, incluant une personne qui exerce une telle fonction par intérim, est autorisée à effectuer, conjointement, une opération autorisée d'une valeur entre 10 001 \$ et 75 000 \$ (avant toutes taxes de vente applicables) :

- Directeur général;
- Président (ou Vice-Président).

2.3 Opérations entre 75 001 \$ et 300 000 \$

Chaque personne qui exerce à l'OEAQ l'une des fonctions mentionnées ci-dessous, incluant une personne qui exerce une telle fonction par intérim, est autorisée à effectuer, conjointement, une opération autorisée d'une valeur entre 75 001 \$ et 300 000 \$ (avant toutes taxes de vente applicables) **sur résolution spécifique du Comité exécutif** :

¹ Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

- Directeur général;
- Président (ou Vice-Président).

2.4 Opérations réservées au Conseil d'administration

Les opérations suivantes ne constituent pas des opérations autorisées et par conséquent, relèvent de la **compétence exclusive du Conseil d'administration de l'OEAQ** :

- Opérations d'une valeur de plus de 300 000 \$ (avant toutes taxes de vente applicables);
- Cautionnement (où l'OEAQ agit comme caution), contrat de prêt ou lettre de crédit d'une valeur de 50 000 \$ ou plus;
- Contrat d'assurance responsabilité des administrateurs de l'OEAQ;
- Contrat de travail du (de la) Directeur(trice) général(e);
- Sauf en ce qui concerne les activités du Syndic en matière disciplinaire, approuver les stratégies, les recours appropriés ou les règlements, quittances et transactions hors cours dans les dossiers litigieux d'un montant supérieur à 75 001 \$. Tant la valeur des frais juridiques estimée au début du litige que le montant de la réclamation elle-même entre dans la détermination de ce montant, mais en est toutefois exclu tous montants payés ou remboursés par un assureur. Par ailleurs, si en cours de dossier, il appert que le seuil de 75 001 \$ ne sera pas franchi, le Comité exécutif doit être saisi;
- Toutes les procédures en usurpation de titre, lesquelles incluent des constats d'infraction afin de poser tous les actes nécessaires ou utiles aux fins de mener à terme les poursuites pénales;
- Hypothèque grevant des biens de l'OEAQ;
- Rémunération ou autres avantages financiers à un administrateur et/ou à un membre de comité de l'OEAQ conformément à la réglementation en vigueur.

2.5 Règles particulières

Les contrats de travail de tout salarié de l'OEAQ qui ne sont pas visés par la présente résolution et sont régis par les politiques relatives à la fonction des ressources humaines alors en vigueur. Ces contrats sont signés par le directeur général, sauf le contrat de travail le directeur général qui sera signé par le président après une résolution du Conseil d'administration.

3. Modalités

Un signataire autorisé ne peut conclure une opération autorisée si, de ce fait, il contrevenait aux politiques de nature financière (ex. : budget autorisé) alors en vigueur.

Un signataire autorisé peut faire toute déclaration, reconnaître tout état de fait relatif à l'OEAQ ou à ses affaires et signer tout document qu'il jugera utile ou nécessaire aux fins de donner plein effet à l'opération autorisée.

Un signataire autorisé ne peut pas :

- Effectuer une opération autorisée qui serait susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, incluant le fait de conclure une opération avec une entité au sein de laquelle il occupe une charge ou un emploi;
- Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux termes de la présente résolution ou se faire représenter en tout ou en partie dans l'exercice de ceux-ci, sauf dans les cas prévus aux présentes.

4. Affaires bancaires

Le directeur général conjointement avec le président ou le vice-président ou l'un des membres du Comité exécutif de l'OEAQ, incluant une personne qui exerce l'une de ces fonctions par intérim, sont autorisés, pour et au nom de l'OEAQ, à exercer tous les pouvoirs liés aux affaires bancaires (incluant les comptes de placements), et plus particulièrement à :

- Ouvrir ou fermer tout compte d'opérations ou de placements et modifier toute information se rapportant à ces comptes, notamment, l'adresse au dossier;
- Demander l'émission de carte de débit, de carte de crédit, de carnet de chèques et autres outils de paiement;
- Signer les conventions relatives aux usages bancaires;
- Signer et endosser tout effet de commerce;
- Signer les conventions relatives à l'obtention d'emprunt;
- Autoriser des personnes à déposer au compte ou obtenir de l'information;
- Nommer des employés comme administrateurs de compte aux fins des systèmes électroniques transactionnels des institutions financières.

Ces personnes, conjointement, peuvent également autoriser le contrôleur à effectuer tout virement bancaire ou transfert de fonds ou paiement.

5. Affaires fiscales

Le directeur général et le contrôleur, conjointement, incluant une personne qui exerce l'une de ces fonctions par intérim, sont autorisés, à agir ensemble, pour et au nom de l'OEAQ, dans les matières suivantes :

- Consulter le dossier et agir pour l'OEAQ, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec les autorités fiscales fédérale et québécoise, en ce qui concerne tous les renseignements que ces derniers détiennent au sujet de l'OEAQ

Version : 01

Créé le : 19 décembre 2018

Mis à jour le : 20 décembre 2018

P:\Word\GOUVERNANCE\Politiques\politique_signataires_autorises_2018_11_22.docx

pour l'application ou l'exécution des lois fiscales (tant en matière d'impôts sur le revenu que de taxes de vente) et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, en communiquant avec les autorités fiscales par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen de leurs services en ligne;

- Contester tout projet de cotisation;
- Renoncer, envers les autorités fiscales, au bénéfice de la prescription, dans la mesure où les créances fiscales visées totalisent 10 000 \$ ou moins;
- Conclure toute entente avec les autorités fiscales visant à régler une nouvelle cotisation ou un projet de nouvelle cotisation dans la mesure où les créances fiscales visées totalisent 10 000 \$ ou moins;
- Effectuer l'inscription de l'OEAQ aux fichiers et aux systèmes électroniques transactionnels des autorités fiscales ainsi qu'au système d'authentification clicSÉQUR et modifier les informations relatives à ces inscriptions;
- Signer toute déclaration de revenus ou formulaire de déclaration de taxes;
- Produire toute demande de redressement à l'égard d'une déclaration de revenus ou d'un formulaire de déclaration de taxes;
- Signer une autorisation ou une procuration relativement aux affaires fiscales, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- Obtenir tout renseignement dont les autorités fiscales disposent sur l'OEAQ;
- Mandater l'auditeur de l'OEAQ pour réaliser tout ou partie des matières qui précèdent.

De plus, les remises de taxes, déductions et retenues à la source et les paiements d'impôts aux autorités fiscales (incluant, le cas échéant, les intérêts), peu importe leur montant, relèvent de la compétence du contrôleur sur autorisation du directeur général et du président (ou d'un membre du Comité exécutif en cas d'empêchement).

6. Services électroniques clicSÉQUR

Le contrôleur ou le directeur général (ci-après « le représentant »), est autorisé à signer, au nom de la société, les documents requis pour l'inscription à clicSÉQUR et, généralement, à faire tout ce qu'ils jugeront utile et nécessaire à cette fin.

Le ministre du Revenu est autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉQUR.

Le contrôleur ou le directeur général est autorisé à :

- Inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- Gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- Gérer l'inscription de l'entreprise à « Mon dossier » pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- Remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de « Mon dossier » pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;

Version : 01

Créé le : 19 décembre 2018

Mis à jour le : 20 décembre 2018

P:\Word\GOUVERNANCE\Politiques\politique_signataires_autorises_2018_11_22.docx

- Consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

7. REER collectif et programme d'assurance collective des employés de l'OEAQ

Le directeur général et le contrôleur, conjointement, incluant une personne qui exerce l'une de ces fonctions par intérim, sont autorisés, à agir ensemble, pour et au nom de l'OEAQ, dans les matières suivantes :

- Ouvrir ou fermer tout compte d'opérations ou de placements et modifier toute information se rapportant à ces comptes, notamment, l'adresse au dossier;
- Mettre à jour les informations des employés ou relatives à l'employeur;
- Signer les relevés de fins d'emplois des employés.

8. Tableau récapitulatif des signataires autorisés

Version : 01

Créé le : 19 décembre 2018

Mis à jour le : 20 décembre 2018

P:\Word\GOUVERNANCE\Politiques\politique_signataires_autorises_2018_11_22.docx



SIGNATAIRES AUTORISÉS POUR DIFFÉRENTS TYPES D'OPÉRATIONS

OPÉRATIONS AUTORISÉES	SIGNATAIRES AUTORISÉS
Entre 0 \$ et 10 000 \$	Directeur général
Entre 10 001 \$ et 75 000 \$	Directeur général <u>et</u> Président (ou Vice-Président)
Entre 75 001 \$ et 300 000 \$	Directeur général <u>et</u> Président (ou Vice-Président) <i>(Sur résolution spécifique du Comité exécutif)</i>
Affaires bancaires	Directeur général <u>et</u> Président (ou Vice-Président) ou l'un des membres du Comité exécutif
Affaires fiscales	Directeur général <u>et</u> Contrôleur
clicSÉQR	Directeur général <u>ou</u> Contrôleur
REER collectif et programme d'assurance collective des employés de l'OEAQ	Directeur général <u>et</u> Contrôleur

Version : 01

Créé le : 19 décembre 2018

Mis à jour le : 20 décembre 2018

P:\Word\GOUVERNANCE\Politiques\politique_signataires_autorises_2018_11_22.docx